

Ordonnance de l'Assemblée fédérale

Projet

concernant les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur les juges)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 17 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets¹,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 25 février 2010²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 5 mars 2010³,

arrête:

I

L'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges⁴ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 12, al. 3, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral⁵,
vu l'art. 13, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁶,
vu l'art. 17 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets⁷,
...

Art. 6, al. 1 et 2

¹ Le président du Tribunal pénal fédéral, le président du Tribunal administratif fédéral et le président du Tribunal fédéral des brevets reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 30 000 francs par an.

² Le vice-président du Tribunal pénal fédéral et le vice-président du Tribunal administratif fédéral, ainsi que le vice-président du Tribunal fédéral des brevets, lorsqu'il est juge ordinaire, reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 20 000 francs par an.

- 1 RS 173.41
- 2 FF 2010 1563
- 3 FF 2010 1575
- 4 RS 173.711.2
- 5 RS 173.71
- 6 RS 173.32
- 7 RS 173.41

Art. 6a, titre et al. 3 (nouveau)

Indemnité de fonction

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux juges ordinaires membres de la direction du Tribunal fédéral des brevets.

II

La présente modification entre en vigueur le (premier jour du mois qui suit la votation finale).